

**Division des Ressources  
Humaines  
DRH 1**

Affaire suivie par:  
Sophie DELLIEUX

Tél. : 02 .51.81.74.28  
drh1-44@ac-nantes.fr

BP 72616  
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 30 janvier 2017

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'Education nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Education Nationale

**Objet : organisation du mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2017-2018**

**Référence :**

Note de service n°2016-166 du 9 novembre 2016, publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale

**Annexes : 12**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement départemental en Loire-Atlantique pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Le mouvement départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

**I – LE MOUVEMENT GENERAL :**

L'administration se porte garante de l'intérêt général de tous les enseignants en matière d'organisation du mouvement et d'équité d'affectation.

Les affectations sont faites sur la base des vœux des intéressés en fonction du barème général.

Cette année, le mouvement se caractérise par :

- une phase principale avec une saisie de vœux
- une phase d'ajustement avec une nouvelle saisie de vœux
- une phase ultime sans saisie de vœux.

**I - 1 La phase principale :**

La phase principale propose des postes entiers vacants ou des têtes de regroupement. Ces postes sont attribués à titre définitif sauf dans les cas suivants :

- nomination sur un poste de direction de 2 à 3 classes sans être inscrit sur la liste d'aptitude de direction,
- nomination sur un poste spécialisé sans être titulaire d'un CAPA-SH ou d'un CAPSAIS.

Les personnels peuvent formuler au maximum 30 vœux dont un ou plusieurs vœux géographiques (non obligatoires).

Les vœux géographiques sur postes d'adjoint élémentaire ou préélémentaire comprennent également les postes sur les écoles primaires, la nature du poste est purement indicative.

**Rappel** : L'obtention d'un poste d'adjoint élémentaire ou préélémentaire en école primaire ne garantit pas d'exercer sur une classe élémentaire ou préélémentaire.

En effet, il revient au directeur de l'école de répartir les moyens d'enseignement (décret n°89-122 du 24 février 1989, article 2 alinéa 4) après avis du conseil des maîtres (décret n°90-788 du 6 septembre 1990, article 14 alinéa 4).

Il est vivement conseillé aux enseignants voulant postuler sur ces structures de se renseigner auprès des directeurs des écoles avant de valider leurs vœux.

### I - 2 La phase d'ajustement :

Les personnels n'ayant pas d'affectation à l'issue de la phase principale du mouvement participeront obligatoirement à la phase d'ajustement.

La phase d'ajustement propose les postes restés vacants et les regroupements de service. Ces postes sont attribués à titre provisoire.

Les personnels peuvent formuler au maximum 30 vœux **dont au moins 5 vœux géographiques obligatoires.**

Les enseignants concernés qui ne formuleraient pas de vœu géographique obligatoire se verront automatiquement attribuer un vœu géographique « tout poste dans le département » qui sera ajouté par le service DRH 1.

Si vous postulez sur des regroupements de service, vous devez obligatoirement postuler sur des quotités correspondantes à votre temps partiel :

- pour un temps partiel à 50%, vous devez postuler sur des supports à 50% (poste à 50% ou à 2 x 25%).
- pour un temps partiel à 78.13% ou 80%, vous devez postuler sur des supports à 75% (poste à 50% + 25% ou à 3 x 25%).
- pour un temps complet, vous devez postuler sur des supports à 100% (poste à 2 x 50% ou à 50% + 2 x 25% ou à 4 x 25% ou à 3 x 33%).

Les vœux sur ces postes seront neutralisés en cas de non-respect de la consigne ci-dessus.

### I – 3 La phase ultime :

Les personnels sans poste à l'issue de la phase d'ajustement feront l'objet **d'une affectation d'office** sur l'ensemble des postes demeurés vacants (entiers ou non), sur les postes libérés durant l'été, les postes de l'enseignement spécialisé étant pourvus en priorité.

## **II – NATURE DES POSTES**

### II - 1 Postes entiers vacants :

Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2016/2017 et les postes libérés suite à des congés parentaux, des congés de longue durée, des disponibilités et détachements.

Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants.

### II – 2 Têtes de regroupement :

Les personnels auront la possibilité de postuler sur une fraction de poste à hauteur d'un demi-service, appelée «tête de regroupement». Ce poste peut consister en une demi-décharge de direction ou en deux quarts de décharges regroupés en un demi-poste. La nomination sur la tête de regroupement constitue la part fixe du poste et est obtenue à titre définitif.

Le demi-service restant constituera la part variable du poste qui sera composée de regroupements de services (autres décharges, temps partiels...) obtenus à titre provisoire, dans la mesure du possible à proximité de la tête de regroupement. Cette part variable est susceptible d'être modifiée tous les ans selon les besoins du service.

La 1<sup>ère</sup> année d'affectation, les enseignants nommés sur ces postes reçoivent deux arrêtés :

- un arrêté «titulaire de poste définitif (TPD)» précisant le rattachement administratif
- un arrêté «affectation annuelle (AFA) à titre provisoire» qui reprendra tous les services à compenser.

C'est uniquement ce dernier arrêté qui sera adressé ensuite les années suivantes afin de préciser les compléments de service pour l'année scolaire.

Pour les enseignants qui ont obtenu une tête de regroupement à titre définitif l'année N-1, il n'y a pas d'obligation de participer au mouvement de l'année N.

La part variable sera communiquée aux personnels entre la phase principale et la phase d'ajustement du mouvement par le service DRH1.

### II - 3 Les regroupements de service :

Les personnels auront la possibilité de postuler sur des regroupements de service à 100%, 75% ou 50% selon leur quotité de travail. Ces regroupements de services sont constitués de plusieurs postes fractionnés entre plusieurs classes au sein d'une même école ou entre plusieurs écoles. Ces postes fractionnés sont composés de compensations de temps partiels et/ou de décharges de service.

### **III – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **III – 1 Le dispositif «Plus de maîtres que de classes» :**

Les postes de maîtres + : le maître +, prioritairement un maître de l'école, est affecté à titre provisoire. Il reste titulaire de son poste d'affectation d'origine qui est occupé à titre provisoire par un autre enseignant. Le recrutement se fait après un appel à candidatures au niveau de la circonscription.

#### **III – 2 Le second mouvement des directions d'école restées vacantes :**

Les directions d'écoles restées vacantes après la phase principale et avant la phase d'ajustement sont proposées aux enseignants inscrits sur liste d'aptitude (cf annexe 5).

#### **III – 3 Les postes de titulaires-remplaçants :**

Ces postes supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement (maternelle, élémentaire, enseignement spécialisé). Les secteurs de remplacement peuvent ne pas se limiter à la circonscription. Les enseignants qui postulent pour ces postes doivent disposer d'un moyen de transport individuel leur permettant de se rendre dans les écoles où ils doivent effectuer leurs missions de remplacement.

#### **III – 4 Les T1 :**

Lors de la phase d'ajustement, une bonification de 6 points sera octroyée automatiquement à tous les T1 sur tous les vœux (cf annexe 7).

#### **III – 5 Les résultats du mouvement :**

Aucune révision d'affectation ne sera effectuée hors mouvement, en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par l'Inspecteur d'académie et présentée en CAPD. La participation au mouvement est une démarche individuelle qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il a pris les renseignements nécessaires sur les postes sollicités.

### **IV – IINFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Pour l'ensemble des opérations liées au mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée : [accueil-mvt44@ac-nantes.fr](mailto:accueil-mvt44@ac-nantes.fr). Vous voudrez bien n'utiliser que ce mode de communication, qui permet par ailleurs de conserver une trace écrite des échanges.

Dans le cas d'une situation médicale ou sociale, vous pouvez prendre contact avec les services ci-dessous :

Médecin de prévention : 02.40.37.32.01 ou [ce.medprevnantes@ac-nantes.fr](mailto:ce.medprevnantes@ac-nantes.fr)

Service social : Mme BELLANGER : 02.51.81.74.94

M. BEZIER : 02.40.37.33.94

Mme SOULARD : 02.51.81.74.41

Mme TAUPIN : 02.51.81.74.38

Philippe CARRIÈRE  
